



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du Préfet

**Service Interministériel de Défense et de
Protection Civile**

**Le Préfet De Seine-Et-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté N° 2026 CAB/SIDPC 1014

**portant interdiction de la consommation de boissons alcooliques sur le domaine public et de
vente à emporter des boissons alcooliques
du 26 juin 12h et jusqu'à la fin de la vigilance rouge canicule**

Vu le code général des collectivités territoriale, notamment son article L.2512-13 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article R.3353-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.742-1 et suivants relatifs à la direction des opérations de secours et à la mise en œuvre des plans d'organisation des secours (ORSEC) ;

Vu le code pénal, notamment ses articles R.610-5, R.632-1, R.634-2, R.634-2, R.644-5 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R.48-1 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret du Président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

Vu la carte de vigilance de Météo-France du 20 juin 2026 plaçant le département de la Seine et Marne en situation de vigilance rouge canicule ;

CONSIDÉRANT que le département de la Seine-et-Marne traverse un épisode de chaleur exceptionnel, qualifié d'étendu, de durable et d'intense, caractérisé par des températures maximales pouvant atteindre ou dépasser les 38 à 40°C ;

CONSIDÉRANT qu'un tel niveau de chaleur présente un risque vital et immédiat d'altération de la santé publique, en particulier pour les personnes les plus vulnérables ;

CONSIDÉRANT que cet épisode engendre un risque de saturation et de mise en tension majeure et durable du système sanitaire départemental, notamment des services d'urgence et des établissements hospitaliers ;

CONSIDÉRANT que la priorité absolue des services de l'État est de préserver les capacités d'intervention des secours et des structures de soins ;

CONSIDÉRANT le nombre important de personnes décédées par noyade nécessitant l'engagement des moyens de secours ;

CONSIDÉRANT que la consommation d'alcool aggrave de manière significative les effets de la déshydratation provoquée par de fortes chaleurs et multiplie les risques de malaises graves sur l'espace public ;

CONSIDÉRANT que les troubles à l'ordre public et les prises en charge médicales liés à l'alcoolisation excessive détournent d'une manière disproportionnée et critique les services de secours (SAMU, Sapeurs-Pompiers) et les professionnels de santé de leur mission prioritaire de prise en charge des victimes directes de la canicule ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dès lors, de limiter et de contrôler strictement la consommation d'alcool afin de permettre aux secours et aux soignants de se concentrer sur la gestion de l'urgence climatique ;

CONSIDÉRANT que l'interdiction de consommation de boissons alcoolisées sur les voies, places, parcs et espaces publics se limite strictement à la période de l'événement et aux zones de rassemblement, constituant ainsi une mesure proportionnée, nécessaire et adaptée à la gravité exceptionnelle des risques de salubrité et de sécurité publiques constatés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La consommation de boissons alcooliques sur le domaine public, à l'exception des parties de ce domaine régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires est interdite sur l'ensemble du territoire du département du 26 juin 2026 à 12h00 et jusqu'à la fin de la vigilance rouge canicule en cours.

Article 2 :

La vente à emporter de boissons alcooliques du 3^{ème} au 5^{ème} groupe sur le domaine public est interdite sur l'ensemble du territoire du département du 26 juin 2026 à 12h00 et jusqu'à la fin de la vigilance rouge canicule en cours.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Les forces de l'ordre sont autorisées à verbaliser les contrevenants et à procéder à la saisie des contenants d'alcool.

Article 4 :

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois à partir de la publication au recueil des actes administratifs, par courrier adressé en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète, directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie nationale, le directeur interdépartemental de la police nationale, les maires du département et toutes autorités administratives et agents des forces publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Melun le 25 juin 2026

Le Préfet

Pierre ORY

